

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/28/03

Délégation donnée au Maire de secteur pour la conclusion ou la révision les contrats d'occupation du domaine public sur les équipements transférés

Monsieur le Maire de secteur soumet au Conseil d'Arrondissements du 3^e secteur de Marseille le rapport suivant :

Le conseil d'arrondissements gère directement les équipements de proximité et principalement destinés aux habitants des arrondissements du secteur : équipements sociaux (maison de quartiers, centres aérés), culturels, espaces verts de moins d'un hectare, équipements sportifs et d'information de la vie locale.

Ainsi,

- Considérant que, conformément à l'art. L.2511-16 alinéa 2 du CGCT, le conseil d'arrondissements gère les équipements de proximité transférés, et qu'il approuve les contrats d'occupation du domaine public portant sur ces équipements, à l'exclusion des équipements scolaires,
- Considérant que, conformément à l'article L.2511-22 alinéa 6 du CGCT, pour la conclusion de ces contrats d'occupation, mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du CGCT, d'une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissements peut recevoir délégation du conseil d'arrondissements dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22 du CGCT.
- Considérant que, conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les équipements transférés qui sont, soit affectés à un service public, soit mis à la disposition directe du public, font partie du domaine public communal
- Considérant la délibération en date 12 septembre 2019, faisant état de la dernière liste des équipements transférés à la Mairie du 3^e secteur , comme partie intégrante du domaine public communal,
- Considérant l'objectif de fonctionnement efficient des services, et en particulier dans la rapidité des réponses à fournir, en matière d'acceptation ou de refus de l'occupation du domaine public sur les équipements transférés,

C'est pourquoi nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4^e et 5^e ARRONDISSEMENTS,
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DÉCEMBRE 1982
VU les articles L. 2122-22, L.2144-3 , L.2511-16 , et L.2511-22 et du CGCT
VU l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
VU LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

ARTICLE 1 Le conseil d'arrondissements donne délégation au Maire des 4^e et 5^e arr. pour la conclusion, et la révision des contrats ou conventions d'occupation précaire, des équipements transférés, relevant du domaine public communal.

ARTICLE 2

La durée de la délégation ne pourra excéder l'actuelle mandature.

ARTICLE 3

Les procédures initiées dans le cadre de cette délégation seront conduites selon les réglementations en vigueur, et dans une logique de démocratie participative locale, en recueillant si besoin, l'avis des habitants du secteur.

ARTICLE 4

Le maire rendra compte au moins annuellement au conseil d'arrondissements des conditions d'utilisation des équipements faisant l'objet des contrats, ainsi que des bénéficiaires des contrats pour chaque équipement. Ces données seront rendues publiques et librement accessibles à tout citoyen.

ARTICLE 5

Les tarifs d'utilisation des équipements, sont fixés par le conseil municipal, et disponibles dans le « Recueil des tarifs et taxes des services publics de la ville de Marseille » régulièrement mis à jour.



Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/27/03

Remplacement des postes vacants de 2 adjoints au Maire du 3^e secteur de Marseille : Approbation de la procédure et conservation des rangs occupés précédemment par les postes devenus vacants

Monsieur le Maire de secteur soumet au Conseil d'Arrondissements du 3^e secteur de Marseille le rapport suivant :

Par délibération 20/12/03, le nombre d'adjoints au Maire des 4^e et 5^e arrondissements est fixé à 9 Adjoints au Maire et à 3 adjoints de Quartiers, soit un total de 12 Adjoints au Maire, inscrits au tableau du conseil d'arrondissements.

- Considérant que, conformément à l'article L2122-15 du CGCT, Madame Isabelle HAROUTUINIAN MARILIER a transmis sa lettre de démission de sa fonction d'adjointe et de son mandat de conseillère d'arrondissements le 29 mars 2021 au préfet, que sa démission a été acceptée en date du 6 avril 2021 par le représentant de l'État dans le département des Bouches-du -Rhône, et notifiée le 9 avril 2021,
- Considérant que, conformément à l'article L2122-15 du CGCT, Monsieur Eric SEMERDJIAN a transmis sa lettre de démission de sa fonction d'adjoint de quartier au préfet le 1^{er} avril 2021, que sa démission a été acceptée en date du 14 avril 2021 par le représentant de l'État dans le département des Bouches-du -Rhône, et notifiée le jour même,
- Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants de de 5^e adjointe, et de 12^e adjoint - adjoint de quartier- de la Mairie du 3^e secteur,
- Considérant que, conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, le conseil municipal peut également décider que les nouveaux adjoints, choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder, occuperont dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.
- **Considérant les dispositions générales applicables à l'élection des adjoints au Maire :**
 - En vertu de l'article 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.
 - En vertu de l'article 2122-4-1 du CGCT, un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

- En vertu de l'article 2122-5 du CGCT, Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
 - En vertu de l'article 2122-5-1 du CGCT, l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.
 - En vertu de l'article Article L2122-5-2 du CGCT, les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.
 - En vertu de l'article Article L2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.
- **Considérant le mode de scrutin applicable :**
 - Selon les règles prévues aux articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.
 - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 - Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

C'est pourquoi nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

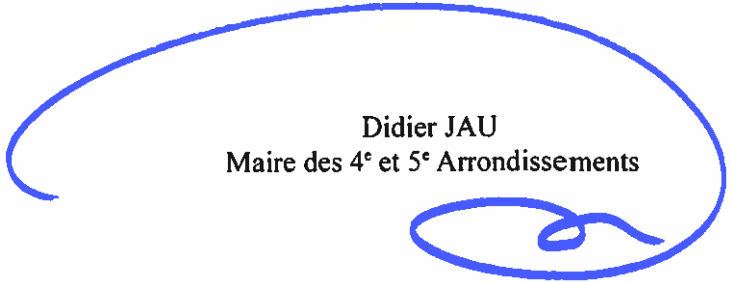
LE CONSEIL DES 4^e et 5^e ARRONDISSEMENTS,
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DÉCEMBRE 1982
VU les articles 2122-1 à 2221-17 du CGCT
VU LA LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement
dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
VU LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

Article 1 : Approuve la procédure et procède à l'élection au scrutin de liste, dans le cadre du remplacement des adjoints démissionnaires, Madame Isabelle HAROUTUINIAN-MARILIER et Monsieur Eric SEMERDJIAN.

Article 2 : Approuve le fait que la nouvelle adjointe occupera dans l'ordre du tableau, le même rang (5^e adjointe au Maire) que Madame Isabelle HAROUTUINIAN MARILIER précédemment.

Article 3 : Approuve le fait que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang (12^e adjoint au Maire – adjoint de quartier) que Eric SEMERDJIAN précédemment.

Article 4 : Les nouveaux adjoints élus seront immédiatement installés dans leurs fonctions, et le tableau du conseil municipal mis à jour.



Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements